

71020 - Voirie communale

**Proposition de désignation de différentes collectivités
comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement
de routes départementales en agglomération**

CP/2020/105

Service chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de désigner la Commune de Berg et la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin (sur le territoire de la Commune de Buhl) comme maîtres d'ouvrages uniques pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées. Il vise à autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département. Ces conventions ont pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

1 – Contexte

La Commune de Berg et la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin ont décidé de réaliser les opérations d'aménagements de routes départementales en traverses d'agglomérations, comme indiqué dans les tableaux annexés.

Ces aménagements nécessitent un accompagnement par des travaux de réfection de la chaussée.

- Pour la Commune de Berg, le montant des travaux est estimé à 386 000 € TTC. 177 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur les routes départementales RD15 et RD340, 209 000 € sont à la charge de la Commune de Berg pour le reste des travaux,
- Pour la Commune de Buhl, le montant des travaux est estimé à 146 000 € TTC. 40 800 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale RD52 et 105 200 € sont à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour le reste des travaux,
-

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune (ou le groupement de Communes) est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une

entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune ou le groupement de Communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 : "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La Commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune (ou le groupement de Communes) qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Il est donc proposé à la Commission Permanente de désigner la Commune de Berg et la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin (sur le territoire de la Commune de Buhl) comme maîtres d'ouvrages uniques et d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinés pour avis par les Commissions territoriales Nord et Ouest le 9 mars 2020, qui se sont prononcées favorablement.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO1 2020-1	G 2020-2022 TRAV AGGLOMERATION	2 597 920 €	2 333 533,40 €	217 800,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide dans le cadre des opérations d'aménagement de routes départementales en agglomération figurant dans les tableaux joints en annexes à la présente délibération:

- de faire usage de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, en vue de désigner la Commune de Berg pour le réaménagement du carrefour entre les RD15 et RD340 et la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour l'aménagement de l'accès à la Zone d'Activités RD52 en limite d'agglomération de Buhl, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département.

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

Elle autorise par ailleurs son Président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et les collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 30/04/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY